

Procès-Verbal du Conseil Municipal

Séance du 08 mars 2024

Madame la Maire ouvre la séance.

L'an 2024, le 8 mars à 20h30, le conseil municipal de la commune de Moisenay s'est réuni Salle des Mariages de la mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Varoqui Geneviève, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 04/03/2024. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la mairie le 04/03/2024.

Présents : Mme Varoqui Geneviève, Maire, Mmes : Bindah Marthe, Durant Catherine, Maugère Marie Fatima, Pakula Françoise, Wielgocki Claudine, MM : Ahouansou Fidèle, Bailay Marc, Brihi Anthony, Martin Guillaume, Romain Emilien

Excusés ayant donné procuration : Mme Franceschetti Anaïs à M. Bailay Marc, MM : Bindah Vincent à Mme Bindah Marthe, Perrino Vincent à Mme Varoqui Geneviève

Absent : M. Chaillot Julien

A été nommée secrétaire : M. Ahouansou Fidèle

Approbation du compte rendu de la séance du 20 décembre 2023

Madame Varoqui demande s'il y a des observations concernant le procès-verbal de la séance du 20 décembre 2023.

Mis aux voix, le procès-verbal est adopté à

Madame Maugère indique qu'il n'a pas été précisé les motifs de refus de voter le procès verbal tel qu'enregistré. Madame Wielgocki rappelle qu'il s'agit d'un compte rendu et que le refus de vote a bien été indiqué. Madame Varoqui complète cette réponse en précisant que les débats de séance ne sont pas enregistrés conformément au règlement intérieur. Les comptes rendus reprennent de façon synthétique les débats.

Pas d'autres observations.

Le compte rendu est adopté à la majorité, 1 voix contre (Madame Maugère).

URBANISME

2024_MARS_01
Approbation du Plan Local d'Urbanisme

Rapporteur: Geneviève VAROQUI

1 – RAPPEL DE LA PROCEDURE – DATES CLEFS

1.1 – Elaboration du PLU

- Par délibérations du **23 juin 2011** et du **25 octobre 2011**, l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune a été décidée. Il a été défini les éléments de sa mise en œuvre et notamment les modalités de la concertation.
- Par délibération du **12 juillet 2022**, de nouvelles modalités de concertation publique ont été définies afin de tenir compte de l'évolution des moyens de communication actuelle :
 - Articles dans les publications municipales

- Publications spéciales PLU
- Site internet
- Page Facebook
- Panneaux électroniques
- Affichage sur les panneaux communaux
- Exposition publique
- Réunions publiques
- Registre mis à disposition de toutes personnes intéressées afin de consigner observations, suggestions, etc. .. et tous les courriers et courriels (enquetepublique77295@gmail.com) reçus.
- Mise à disposition du dossier PLU

1.2. – Orientations d'aménagement

Le projet d'aménagement et de développement durable (P.A.D.D.), débattu un première fois le 26 septembre 2014, puis le 16 décembre 2016 et le 13 décembre 2019 a été revu en conseil municipal le **25 octobre 2022**. Ce PADD Il s'articule autour de 3 orientations :

Orientation n°1 : Envisager un développement urbain de qualité et durable

L'orientation n°1 vise les objectifs majeures suivants :

1. Privilégier le développement de l'habitat dans les espaces libres ou interstitiels
2. Favoriser la mixité de l'habitat pour permettre à chacun de se loger sur la commune
3. Promouvoir une urbanisation de qualité dans le respect de l'identité rurale
4. Promouvoir, un développement urbain durable du territoire
5. Développer et pérenniser l'offre d'équipements
6. Préserver et développer les activités économiques, commerces et services

Orientation n°2 : Préserver et améliorer le cadre de vie et le fonctionnement urbain

L'orientation n°2 est décliné en 6 objectifs :

1. Aménager le réseau viaire existant et garantir la sécurité des usagers
2. Améliorer l'offre en stationnement
3. Favoriser les modes de déplacements alternatifs
4. Préserver le cadre de vie, en :
 - a. Développant en centre-bourg une centralité dynamique, accessible et conviviale
 - b. Préservant l'identité urbaine et architecturale des parties anciennes du village
 - c. Protégeant et en mettant en valeur le patrimoine bâti remarquable
5. Préserver les vues remarquables
6. Préserver et améliorer la qualité paysagère du village

Orientation n°3 : Préserver et valoriser le patrimoine paysager et environnemental

L'orientation n°3 prend place au sein des axes suivants :

- Objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain
- Préserver la trame verte et bleue et maintenir les continuités écologiques
- Préserver les réservoirs de biodiversités
- Préserver et conforter les continuités écologiques
- Préserver et développer les autres éléments constitutifs de la trame verte et bleue

Les objectifs du PLU de la commune étant de :

- répondre aux nouvelles exigences liées à l'évolution de la législation
- intégrer les nouveaux objectifs communaux, notamment en termes de développement durable suite au Grenelle de l'environnement
- favoriser le développement du Centre du village et les liaisons avec tous les quartiers
- prendre en compte les dispositions des différents documents supra communaux opposables

1.2 – Arrêt du PLU

Le projet de PLU a été arrêté le **31 mai 2023** et soumis pour avis aux Personnes Publiques Associées (P.P.A.) qui ont eu trois mois pour formuler leur avis. L'ensemble de ces avis a été joint au dossier d'enquête publique.

1.3 – Enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du **30 octobre au 30 novembre 2023**.

Dans son rapport le commissaire enquêteur a émis un avis favorable assorti de réserves, en ces termes :

AVIS FAVORABLE du commissaire enquêteur

assorti de réserves :

- En raison de l'absence de projet défini, l'emplacement réservé n°6 devra être supprimé
- Dans un souci de cohérence, la zone urbaine sera agrandie sur la parcelle D n°1104 au droit des espaces non concernés par des Espaces Boisés Classés.

Le projet de P.L.U arrêté, soumis à approbation du conseil municipal, tient compte des avis émis par les P.P.A, la MRAE et des résultats de l'enquête publique retranscrit dans le rapport des conclusions du commissaire enquêteur.

Dans le cadre de l'élaboration de son plan local d'urbanisme, la commune a réuni la Commission du PLU, groupe de travail composé d'élus et d'administrés, le 22 février dernier, afin de prendre en compte les conclusions du commissaire enquêteur à la fois sur les observations des services de l'Etat, des organismes publics et du public.

La commission a donné un avis favorable sur les conclusions de son rapport avec prise en compte de ses réserves ci-dessus.

Madame Maugère fait référence à l'avis des services de l'Etat en précisant que la commune ne répond pas à la demande de l'Etat concernant des précisions à apporter aux différentes OAP. Madame Varoqui indique que cette remarque a fait l'objet d'un examen par la commission PLU avec l'aide du bureau d'études. A ce stade les OAP n'indiquent effectivement que des orientations d'aménagement. Le propriétaire ou aménageur lors du dépôt de son projet devra se conformer aux règles du PLU. Seule l'OAP de l'impasse de la Grange a fait l'objet d'un complément en ce qui concerne le positionnement d'une haie vive en limite séparative.

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la délibération du conseil municipal du 25 octobre 2011 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la Commune ;

VU la délibération du conseil municipal du 12 juillet 2022 définissant les nouvelles modalités de concertation publique ;

VU les délibérations du conseil municipal du 26 septembre 2014, 16 décembre 2016, 13 décembre 2019 et 25 octobre 2022 portant acte du débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (P.A.D.D.) ;

VU la délibération du conseil municipal du 31 mai 2023 clôturant et tirant le bilan de la concertation, et arrêtant le projet de plan local d'urbanisme ;

VU les avis des Personnes Publiques Associées et de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale ;

VU l'arrêté municipal n°2023_AG011 en date du 09 octobre 2023 soumettant le projet de plan local d'urbanisme à enquête publique ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 30 octobre au 30 novembre 2023 ;

VU les conclusions du commissaire enquêteur en date du 29 décembre 2023 ;

VU l'avis de la commission PLU ;

CONSIDERANT que les avis des Personnes Publiques Associées, de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale et les résultats de ladite enquête publique justifient quelques modifications mineures du plan local d'urbanisme présentées et justifiées dans les mémoires annexées à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré par 12 voix pour et 2 voix contre (M. MAUGERE et A. BRIHI).

ARTICLE 1 :

APPROUVE le plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Ce Plan Local d'Urbanisme comprend :

- un rapport de présentation
- un projet d'aménagement et de développement durables
- un plan de zonage
- un règlement écrit
- les orientations d'aménagement et de programmation
- les annexes

ARTICLE 2 :

DIT que le plan local d'urbanisme approuvé sera tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Moisenay, aux jours et heures d'ouverture au public
- à la préfecture de Melun

ARTICLE 3 :

DIT que la présente délibération fera l'objet :

- d'un affichage en mairie durant un mois
- d'une mention dans un journal

ARTICLE 4 :

DIT que la présente délibération sera notifiée, avec un exemplaire du plan local d'urbanisme approuvé à Monsieur le préfet de Seine-et-Marne.

ARTICLE 5 :

DIT que la présente délibération sera exécutoire dans un délai d'un mois suivant sa réception par le préfet si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au plan local d'urbanisme ou dans le cas contraire à dater de la prise en compte de ces modifications ;

- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué ;
- après la publication du dossier de PLU sur le Géoportail de l'urbanisme.

2024_MARS_02

Instauration du Droit de Préemption Urbain (DPU)

Rapporteur: Geneviève VAROQUI

L'Article L 211-1 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé d'instituer un droit de préemption urbain (DPU) sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisations futures telles qu'elles sont définies par ce plan.

Le conseil municipal avait déjà institué un droit de préemption urbain sur une partie des secteurs urbanisés du Plan d'Occupation des Sols par délibération du 25 janvier 2007. Puis par délibération du 20 décembre 2012, ces zones ont été élargies aux zones urbanisables.

En application de l'article L. 174-3 du code de l'urbanisme, la procédure de révision du Plan d'Occupation des Sols pour approuver un Plan Local d'Urbanisme n'ayant pu être achevée avant le 27 mars 2017, le Plan d'Occupation des Sols de la commune est devenu caduc à cette date.

Le règlement national d'urbanisme a donc été appliqué sur la commune dans l'attente de l'approbation du PLU et depuis le 27 mars 2017 le droit de préemption urbain ne s'appliquait plus sur le territoire de Moisenay.

Suite à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme en conseil municipal ce même jour, il est opportun de réinstaurer le DPU et de réactualiser le périmètre correspondant à son action afin que la commune puisse mener à bien sa politique foncière.

Ce droit de préemption permet à la commune d'acquérir prioritairement un bien foncier ou immobilier lorsque celui-ci est prêt à être vendu, en vue de réaliser, les actions ou opérations d'aménagement d'intérêt général mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, à savoir notamment :

- la mise en place d'un projet urbain,
- la mise en œuvre d'une politique locale de l'habitat,
- l'organisation du maintien, de l'extension ou de l'accueil des activités économiques,
- la lutte contre l'insalubrité,
- le renouvellement urbain,
- la sauvegarde ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti,
- la constitution de réserves foncières en vue de permettre la réalisation des actions ou opérations d'aménagement précitées ,

Il permet, par ailleurs aux collectivités, d'avoir une bonne connaissance du marché immobilier sur leur territoire. Le titulaire du droit de préemption dispose de deux mois pour prendre une décision sur chacune de déclaration d'intention d'aliéner (DIA) déposées en mairie.

Madame Maugère rappelle que lors de la délibération relative à l'obligation de déclaration préalable aux divisions foncières, la réponse apportée n'était pas satisfaisante et de ce fait s'abstient pour ce vote.

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-24 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, R.211-1 et suivants ;

VU le code la santé publique ;

VU la délibération du 25 janvier 2007 décidant du Droit de Préemption Urbain sur les zones urbanisées du Plan d'Occupation des Sols de la commune,

VU la caducité du Plan d'occupation des sols en 2017, soumettant la Commune au Règles Nationales d'Urbanisme,

VU la délibération du 08 mars 2024 par laquelle le conseil municipal a approuvé le Plan Local d'Urbanisme ;

CONSIDERANT la possibilité donnée aux collectivités dotées d'un PLU approuvé d'instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de bénéficier d'un droit de préemption sur les secteurs urbanisables du territoire communal, lui permettant de poursuivre et renforcer les actions ainsi que les opérations d'aménagement qu'elle aura programmé notamment pour aboutir à une offre diversifiée et équilibrée de logements et poursuivre le développement des équipement publics ;

CONSIDERANT que le Code Général des Collectivités Territoriales confère la possibilité au conseil municipal de donner délégation à Madame la Maire pour exercer, le droit de préemption urbain conformément à son article L2122-22 ;

Après en avoir délibéré par 13 voix pour et 1 abstention (M. MAUGERE) ;

ARTICLE 1 :

DECIDE d'instituer un droit de préemption urbain aux zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du Plan Local d'Urbanisme communal approuvé le 08 mars 2024 selon le plan joint en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 :

PRECISE que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire après transmission au représentant de l'Etat.

ARTICLE 3 :

DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux du département conformément à l'article R.211-2 du code de l'urbanisme, qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R.211-3 du code de l'urbanisme.

Rapporteur : Emilien ROMAIN

Pour rappel, la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergies et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 demande aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de productions d'énergies renouvelables, ainsi que leur ouvrages connexes, ZAENR).

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors de ces zones.

Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables dans ce domaine et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local, ...).

Par délibération en date du 20 décembre 2023, la commune a fixé les modalités de la concertation en vue de la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAEnR).

Compte tenu de ces éléments, la commune a organisé une consultation du public qui s'est déroulée du 09 au 21 janvier 2024 selon les modalités suivantes :

- Un affichage sur les panneaux d'information, sur le site internet et page Facebook de la mairie a été apposé du 09 au 21 janvier 2024 précisant les dates de consultation du dossier d'information
- Un dossier d'information sur les ZAEnR envisagés par la commune a été consultable du 09 au 21 janvier 2024 aux jours et heures d'ouverture de la mairie
- Un registre de concertation a été mis à la disposition du public afin de formuler ses observations pendant cette période
- Le public a été également invité à donner son avis et observations par courriel à l'adresse urbanisme@moisenay.fr jusqu'au 21 janvier 2024

Dans le cadre de la concertation, une seule contribution a été reçue via la consultation électronique. A l'issue de cette concertation les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelables ont été identifiées.

Monsieur Romain fait état des zones retenues sur plan.

La Commission du PLU a été amenée à donner son avis sur ce dossier et a rendu un avis favorable.

Le conseil municipal ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

VU la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

VU l'article 15 de la loi du 10 mars 2023 ;

VU le code de l'environnement et en particulier son article L123-19-1 ;

VU le code de l'énergie et en particulier son article L141-5-3 relatif à la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes ;

VU la délibération 20 décembre 2023 fixant les modalités de la concertation en vue de la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAE nR) prévues par l'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

VU la concertation du public relative aux ZAE nR pour l'implantation des installations terrestres de production d'énergies renouvelables organisée du 09 au 21 janvier 2024 ;

CONSIDERANT que les communes identifient des zones d'accélération par délibération du conseil municipal après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, qu'elles transmettent au référent préfectoral, à l'EPCI dont elles sont membres et le cas échéant, à l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que ces zones sont définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables pour les intérêts tenant à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ainsi qu'à la commodité du voisinage, la santé, sécurité, salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

CONSIDERANT que les ZAE nR doivent être définies :

- pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;
- dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies ;

CONSIDERANT que la commune de Moisenay souhaite se concentrer sur la production de modes d'énergies renouvelables ayant un impact et des externalités négatives moindres, compte tenu du degré de protection patrimoniales du territoire ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de protéger la qualité de vie des habitants et la qualité des paysages et qu'il convient de ne pas multiplier les installations de façon anarchique ;

VU les modalités de concertation du public précisées en annexe de la présente délibération ;

VU les zones concernées et plans de zonage en annexe de la présente ;

VU l'avis de la commission du PLU ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ;

ARTICLE 1 :

APPROUVE le bilan de la concertation annexé à la présente et les suites données à cette concertation.

ARTICLE 2 :

DEFINIT comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune les zones figurant en annexe à la présente délibération.

ARTICLE 3 :

VALIDE le principe de l'intégration de ces zones dans le document d'urbanisme de la commune dès que la cartographie départementale sera arrêtée, en application du II de l'article L153-31 du code l'urbanisme

ARTICLE 4 :

CHARGE Madame la Maire de transmettre la présente délibération

- à la Communauté de Communes Brie de Rivières et Châteaux (CCBRC)
- au référent préfectoral de Seine-et Marne

DOMAINE ET PATRIMOINE

2024_MARS_04

Acceptation d'une donation de 3 parcelles de terrain aux lieudits "Les Glaises" et "La Mère Grand"

Rapporteur: Geneviève VAROQUI

Les propriétaires des parcelles cadastrées D n°568, 595 et 727 situées aux lieudits « Les Glaises » et « La Mère Grand » ont fait part de leur décision, par courriel en date du 08 mars 2024, d'en faire don à la commune.

Ces parcelles représentent une superficie totale de 2 382 m².

Compte tenu de la situation de ces parcelles situées en zone boisée, la valeur vénale de ces biens correspond à 1 € le m².

S'agissant de biens dont la valeur vénale est inférieure à 180 000 €, la demande d'avis domaniale n'est pas obligatoire.

La rédaction de l'acte sera confiée à l'étude notariale GUENOT, ALBERT, DEPAYS située à MELUN

Au regard de ces éléments, il est proposé les dons desdites parcelles. La commune prendra en charge tous les frais se rapportant à cette acquisition.

Madame Varoqui indique à Madame Maugère que le prix de référence correspond au prix de référence de la SAFER et qu'en ce qui concerne les frais de notaire, aucune précision ne peut être donnée à cet instant, que les frais de notaire sont réglementaires et s'y ajoutent des frais d'hypothèques éventuels et que les collectivités ne sont pas imposées au non-bâti sur des parcelles boisées.

En ce qui concerne la question de l'intérêt pour une commune d'acquérir des parcelles boisées, Madame Varoqui précise qu'il est toujours intéressant pour une commune de maîtriser ses espaces. Monsieur Romain ajoute que l'emplacement de ces parcelles est intéressant car menant sur le ru et bordant des parcelles communales.

Le Conseil Municipal ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU la proposition de donation des conjoints LEPINE, en date du 08 mars 2024, propriétaires en indivision, des parcelles cadastrées D n°568, 595 et 727 situées aux lieudits « Les Glaises » et « La Mère Grand » de céder à la commune lesdites parcelles pour un prix symbolique ;

VU le budget communal,

CONSIDERANT que le montant d'acquisition est inférieur au seuil nécessitant une évaluation par le service des domaines ;

CONSIDERANT l'intérêt de la commune de se porter acquéreur de ces biens, notamment par leur situation géographique à proximité de la partie urbanisée de la commune et attenantes au rû d'Ancoeuil ;

Après en avoir délibéré par 12 voix pour et 2 abstentions (M. MAUGERE et A. BRIHI) ;

ARTICLE 1 :

DECIDE d'accepter la donation, au profit de la commune, par les conjoints LEPINE, propriétaires indivis, sans charge ni condition des parcelles de terrain enregistrées au cadastre sous les numéros D n°568, D°595 et D n°727 sises aux lieudits « Les Glaises » et « La Mère Grand », d'une superficie respective de 906 m², 903 m² et 573 m², les frais d'acte restant à la charge de la commune.

ARTICLE 2 :

CONFIE à Maître GUENOT, notaire, 36 rue du Général de Gaulle à MELUN (77000), la rédaction de tous les actes afférents à cette donation.

ARTICLE 3 :

AUTORISE Madame la Maire, avec faculté à déléguer, à accomplir l'ensemble des démarches nécessaires à cette transaction, à signer tous les documents s'y rapportant ainsi que l'acte notarié de vente.

FONCTION PUBLIQUE

2024_MARS_05

Instauration d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.

Rapporteur: Guillaume MARTIN

Conformément à l'engagement du Gouvernement de soutenir le pouvoir d'achat des ménages dans le contexte d'une inflation soutenue, un décret portant création d'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics a été publié au journal officiel le 1^{er} août 2023.

La mesure avait été annoncée par le ministre de la Transformation et de la fonction publique le 12 juin, lors de l'annonce de la revalorisation de 1,5% de la valeur du point d'indice de la fonction publique. La création de cette prise de pouvoir d'achat exceptionnelle concernait uniquement les agents de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière, ainsi que les militaires.

S'agissant de la fonction publique territoriale, compte tenu du principe de libre administration des collectivités territoriales, un décret spécifique portant création de cette prime a été publié le 231 octobre 2023.

Ce texte indique que les organes délibérants ont la possibilité, d'une part, d'instituer cette prime et d'autre part de fixer le montant forfaitaire de cette dernière avec comme montant maximum celui versé aux agents de l'Etat, de la fonction publique hospitalière et des militaires.

La prime est destinée à pallier pour partie à la baisse du pouvoir d'achat des agents liée à l'inflation et au renchérissement du coût de la vie. Elle vient donc s'ajouter à leur rémunération habituelle.

La volonté de la commune est donc, dans un souci de soutien aux agents, d'instituer cette prime et d'appliquer les taux règlementaires maximums.

Des conditions cumulatives sont dictées par le décret cité ci-dessus. Pour bénéficier de cette prime, les agents doivent :

- avoir été recrutés ou nommés avant le 1^{er} janvier 2023,
- être toujours en poste au 30 juin 2023,
- avoir perçu, entre le 1^{er} juillet 2022 et le 30 juin 2023, une rémunération inférieure ou égale à 39 000 € brut, soit 3 250 € brut par mois maximum.

Le montant de la prime est fixé forfaitairement, en fonction de la rémunération brute perçue au titre de la période allant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €

IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Ce forfait ne sera réduit qu'à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi de l'agent sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le Conseil Municipal ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires ;

VU le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

CONSIDERANT la volonté de soutenir le pouvoir d'achat des agents de la commune de Moisenay dans ce contexte d'inflation soutenue ;

CONSIDERANT que la présente délibération a pour objet de mettre en place la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat et de définir les critères d'attribution au sein de la commune de Moisenay ;

CONSIDERANT les critères d'éligibilité fixés par le décret n°21023_10006 référencé ci-dessus, excluant les vacataires, les agents en disponibilité ou en congé parental (positions n'ouvrant pas droit à rémunération) de ce dispositif ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 06 février 2024 ;

CONSIDERANT que l'attribution de cette prime exceptionnelle à chaque agent fera l'objet d'un arrêté individuel ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE 1 : Mise en place de la prime

INSTAURE une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune.

ARTICLE 2 : Bénéficiaires

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par la commune à la date du 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents n'ayant pas la qualité d'agents publics, par exemple : agents contractuels de droit privé, apprentis, vacataires ;
- Les agents publics non rémunérés au 30 juin 2023, par exemple : les agents publics en congé parental ou en disponibilité à cette date ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

ARTICLE 3 : Montants forfaitaires de la prime

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la commune qui remplissent les conditions cumulatives énoncées au point a) de l'article 2 de la présente délibération.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires de la prime sont fixés ainsi, pour chaque niveau de rémunération défini par le barème réglementaire :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

ARTICLE 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune. par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze. La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

ARTICLE 5 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la commune appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

ARTICLE 6 : Modalités de versement de la prime

La prime de pouvoir d'achat est versée par la commune aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat sera versée une seule fois avant le 30 juin 2024.

L'attribution de la prime à chaque agent fera l'objet d'un arrêté individuel.

ARTICLE 7 : Règles de cumuls

La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la commune à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

ARTICLE 8 : Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 1^{er} juin, après transmission aux services de l'Etat et publication.

ARTICLE 9 :

DIT que ces dépenses seront inscrites au budget de l'exercice 2024 en section de fonctionnement.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

Madame la Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

2024_MARS_06

Création d'un poste permanent adjoint technique principal de 1ère classe à temps complet

Rapporteur: Catherine DURANT

Il y a lieu de procéder à la création d'un poste à temps complet 35/35^e pour un agent intercommunal qui effectue un temps de travail hebdomadaire sur la commune de 28 heures 69 centièmes et de 6 heures 31 centièmes au sein des services périscolaires du SIRP.

Afin d'exercer pleinement ses missions d'encadrement au sein des services techniques, il est proposé de l'intégrer pour un temps complet sur la commune.

Sa radiation au sein des effectif du SIRP sera alors effective.

Il est précisé à Madame Maugère que l'agent concerné est Madame Flore..... Pour les heures réalisées au SIRP, l'organisation du temps périscolaires relève du SIRP. A ce propos, Madame Varoqui fait état des difficultés de remplacement sur le temps de la restauration scolaire et que bien souvent les élus sont appelés à pallier le manque d'effectifs afin de ne pas mettre à mal le service et de fait les familles.

Le conseil municipal,

Le Conseil Municipal ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique et notamment les articles L332 et L422-28 et L 313-1 ;

VU l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le tableau des effectifs existant ;

CONSIDERANT la nécessité de créer un emploi permanent à temps complet d'Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe en raison des missions d'encadrement au sein des services techniques ;

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE 1 :

DECIDE de la création d'un emploi permanent à temps complet sur le grade d'Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe

ARTICLE 2 :

D'ADOPTER les modifications du tableau des emplois existants

ARTICLE 3 :

DIT que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} mars 2024.

ARTICLE 5 :

DIT que la dépense est inscrite en section de fonctionnement

2024_MARS_07

Tableau des effectifs du personnel – Année 2024

Rapporteur: Catherine DURANT

La loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, donne l'obligation de fixer les emplois pour l'année à venir.

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE 1 :

FIXE ainsi qu'il suit le tableau du personnel pour l'année 2024 :

GRADES OU EMPLOIS	Cat.	Effectif budgétaire	Effectifs pourvus (Fonctionnaires titulaires et stagiaires)	Dont pourvu à temps non complet
Filière administrative				
Rédacteur	B	1	1	
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	C	2	1	1
Adjoint administratif principal de 2 ^e classe	C	2	0	

Adjoint administratif	C	4	3	
TOTAL		9	5	1
Filière technique				
Agent de maîtrise principal	C	1	0	
Agent de maîtrise	C	1	0	
Adjoint technique principal de 1ère classe	C	1	1	1
Adjoint technique principal de 2 ^e classe	C	2	0	0
Adjoint technique	C	3	2	
TOTAL		8	3	1
Filière sportive				
TOTAL		0	0	0
Filière culturelle				
TOTAL		0	0	0
Filière Police municipale				
TOTAL		0	0	0
Filière sanitaire et sociale				
TOTAL		0	0	0
Filière animation				
TOTAL		0	0	0
TOTAL GENERAL		17	8	2

VOIRIE

2024_MARS_08

Changement d'appellation du Chemin rural d'Ailly et du Chemin rural de Moisenay au Moulin de la Roue

Rapporteur: Geneviève VAROQUI

Il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques. La dénomination des voies communales, et principalement celles à caractère de rue ou de place publiques, est laissée au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Il vous est proposé de renommer 2 chemins ruraux :

1. L'actuel Chemin rural d'Ailly partant de l'entrée du lieudit « La Delansonne » jusqu'à la rue de l'Ancoeuil.

Plusieurs éléments constitutifs (GPS, numérotations des habitations bâties au droit de ce chemin, panneau de signalisation de rue) permettent de l'identifier tel que Chemin du Moulin de la Roue.

Afin de faciliter son repérage, il semble judicieux de l'identifier et donc de le renommer « Chemin du Moulin de la Roue ».

2. L'actuel Chemin rural de Moisenay au Moulin de la Roue partant de la route de Courtry, au lieudit « Le Mazot » jusqu'à l'intersection de la rue de l'Ancoeuil.

Ce chemin rural étant indiqué par un panneau de signalisation comme Chemin du Mazot et étant couramment appelé comme tel, il semble également pertinent de confirmer son appellation.

Madame Varoqui fait état de nouvelles directives concernant le relevé des numéros et voies sur l'ensemble de la commune à établir avant fin juin pour mise à jour sur une base nationale. Ce qui va représenter un travail

fort important pour les agents. Il est possible lors de ce recensement de relever le besoin de renuméroter des rues.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29 ;

Vu le budget communal ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de délibérer sur la dénomination des rues, des places publiques et des bâtiments publics ;

Considérant qu'actuellement l'appellation cadastrale du Chemin rural d'Ailly et du Chemin rural de Moisenay au Moulin de la Roue ne correspond pas avec leur appellation courante ;

Considérant qu'il convient, pour faciliter leur repérage, de changer leur appellation ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

ARTICLE 1 :

DIT que le Chemin rural d'Ailly, partant du CD 126, à l'entrée du lieudit « La Delansonne » jusqu'à la rue de l'Ancoeuil sera dénommé : Chemin du Moulin de la Roue.

ARTICLE 2 :

DIT que le Chemin rural de Moisenay au Moulin de la Roue, partant de la route de Courtry, au lieudit « Le Mazot » jusqu'à l'intersection de la rue de l'Ancoeuil sera dénommé : Chemin du Mazot.

ARTICLE 3 :

DIT que la présente décision sera notifiée aux administrations concernées.

DECISIONS DU MAIRE PRISES DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT

2023_025	Concession n°624 dans le cimetière communal
2024_001	Contrat de maintenance – machine à affranchir et accessoires – Sté DOC 'UP
2023_002	Contrat dommages ouvrage relatif aux travaux de réhabilitation du bâtiment au 22 rue de l'Ecole

QUESTIONS DIVERSES

Questions de Monsieur BRIHI

-Pouvez-vous confirmer que Monsieur COSTE sera bien le futur boulanger de notre commune ? Dans le cas contraire, pourriez-vous nous indiquer le nom de la personne ayant pris le relais ?

Madame Varoqui indique que Monsieur COSTE s'est désisté le 3 septembre 2023 et que d'autres candidats sont en lice.

Madame Maugère regrette que cette information n'ait pas été communiquée plus tôt.

Madame Varoqui s'associe à Monsieur Brihi pour dire qu'il est toujours dommage que des faits extérieurs viennent contrarier des projets en coûts mais heureusement sans les remettre en cause.

-Concernant la vente des parcelles situées Rue du Parc, serait-il possible de connaître la date de signature de l'acte de vente avec le nouvel acquéreur ainsi que le montant perçu par la commune ?

Madame Varoqui précise que le montant de la vente est de 184 500 € comme indiqué dans la délibération du 11/10/2024. Quant à la date de signature, celle-ci est prévue en avril prochain, le preneur a demandé un délai supplémentaire.

Madame MAUGERE

- aujourd'hui, dans notre village la voirie n'a jamais été aussi dégradée, par des nids de poules et accotements affaissés, cela concerne pratiquement toutes les rues de notre village : rue du marronnier, rue des églantiers, rue des coutures, rue de la clé des Champs, rue du Centre, route de la Ronce,

- des signalisations routières sont modifiées de façon arbitraire sans affichage, sans justification, sans consultation de la commission de sécurité. D'autre part des décisions prises dans cette commission n'ont pas été appliquées : carrefour rue Brulard/rue des buttes/rue des Sirènes.

Quel plan d'action comptez-vous mener pour l'entretien de la voirie et le respect de la signalisation selon le code de la route ?

Monsieur Emilien ROMAIN fait le constat comme tout à chacun de l'état des voiries, notamment dues aux fortes intempéries de certains mois. Dès réception des matériaux nécessaires pour reboucher les trous, les agents agiront dans ce sens dès que le temps le permettra. Sur le plan d'actions, en commission des finances a été évoqué en priorité l'entretien de la voirie pour 2024. Pour la rue des Maronniers, un contact a été repris avec le Département sur le transfert de cette voirie. En ce qui concerne le carrefour de la rue Brulard, un échange a eu lieu avec les services du Département, s'agissant d'une route départementale. Toutefois, le changement de signalisation nécessiterait un test provisoire et envisager la création de trottoirs pour casser la vitesse. Il est précisé à Madame Maugère que ce dossier a été présenté en commission sécurité avec 3 options.

Monsieur ROMAIN précise à Madame Maugère que la signalisation rue du centre/rue des Galernes a été réalisée par Monsieur STOUFF et sur ses conseils. Monsieur BILAY rappelle que cette signalisation est une signalisation préventive

INFORMATIONS

Madame Varoqui rappelle quelques dates :

- Commémoration du 19 mars
- Date des prochains rendez-vous
 - o Commission des finances :
 - o Conseil municipal :

A propos de la fibre, la CC Brie des Rivières et châteaux a décidé de prendre en charge la réalisation de prises isolées qui concerne 8 familles avec un démarrage des travaux en 2026.

Madame Durant répond à Maugère que l'impression des Brèves se fait en Mairie et regrette que celle-ci, à son avis, ait été plus ou moins de qualité et en référera aux agents en charge de l'impression des documents.

Madame Varoqui clôt cette information qui est en fait une question que Madame Maugère pourra poser par écrit et pour laquelle Madame Durant aura eu le temps de donner toute réponse.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 21h30

A Moisenay, le 28 mars 2024

Fidèle Ahouansou, secrétaire de séance

